

Rémunération pour 2014 : analyse des textes publiés en décembre 2013

Avertissement : cette analyse **non exhaustive** a été réalisée « à chaud » dès la publication des textes et informations officielles connus à la date du 31 décembre 2013. Elle est susceptible d'être complétée ou modifiée par la suite au vu, notamment, de circulaires ou de communiqués de presse venant le cas échéant, préciser les dispositions commentées.

Abrogation du jour de carence

Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en **congé de maladie ordinaire**, perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. L'abrogation du jour de carence s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014**.


La mesure de bonne gestion administrative prescrivant la transmission de l'avis d'arrêt de travail par le fonctionnaire dans un délai de 48 heures deviendra une véritable obligation assortie, en cas de non respect, d'une sanction précisée par décret à paraître.



Notre éclairage

Selon les travaux préparatoires, le non respect de cette obligation entraînera une **retenue sur salaire**. Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 devrait être modifié en conséquence. Actuellement, l'envoi tardif ne fait l'objet d'aucune disposition particulière ni dans le décret précité, ni dans la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de services.

Le renforcement du caractère contraignant de la transmission des arrêts de travail s'appliquera à la date de la **publication du décret** fixant ses modalités d'application et, **au plus tard, le 1^{er} juillet 2014**.

 *Loi n° [2013-1278](#) du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 126, parue au Journal officiel du 30 décembre 2013*

SMIC au 1^{er} janvier 2014

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant brut du SMIC horaire augmente de 1,1 % pour s'établir à **9,53** euros (au lieu de 9,43 euros au 1^{er} janvier 2013), soit **1 445,38** euros mensuels (au lieu de 1 430,22 euros).

Le minimum garanti est fixé à **3,51 €** (contre 3,49 € précédemment).

 *Décret n° [2013-1190](#) du 19 décembre 2013 publié au Journal officiel du 20 décembre 2013*



Notre éclairage

Compte tenu de la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2014 et dans l'attente de la refonte des échelles indiciaires de la catégorie C, il convient de mettre en place le mécanisme de l'indemnité différentielle prévu par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 pour certains agents à temps complet :

Échelle	Échelon	Indice majoré	Montant de l'indemnité différentielle au 1 ^{er} janvier 2014
Échelle 3	1 ^{er} échelon	309	14,62 €
	2 ^{ème} échelon	310	9,99 €
	3 ^{ème} échelon	311	5,36 €
	4 ^{ème} échelon	312	0,73 €
Échelle 4	1 ^{er} échelon	310	9,99 €
	2 ^{ème} échelon	311	5,36 €
	3 ^{ème} échelon	312	0,73 €
Échelle 5	1 ^{er} échelon	311	5,36 €
	2 ^{ème} échelon	312	0,73 €

CNRACL : nouveaux taux de retenue et de contribution

Les articles 3-2° et 8 du décret fixent les taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2014.

Année	Part agent	Part employeur
2013 (rappel)	8,76 %	28,85 %
2014	9,14 % (au lieu de 9,08 %)	30,40 % (au lieu de 30,25 %)
2015	9,46 % (au lieu de 9,40 %)	30,45 % (au lieu de 30,30 %)
2016	9,78 % (au lieu de 9,72 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2017	10,05 % (au lieu de 9,99 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2018	10,32 % (au lieu de 10,26 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
2019	10,59 % (au lieu de 10,53 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)
A compter de 2020	10,86 % (au lieu de 10,80 %)	30,50 % (au lieu de 30,35 %)

 Décret n° [2013-1290](#) du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013



Notre éclairage

Selon le [dossier de presse du gouvernement](#) en date du 27 août 2013, la dernière réforme des retraites devait se traduire pour tous les régimes par une hausse progressive sur 4 ans des cotisations des salariés et des employeurs de 0,3 point étalée sur la période 2014 à 2017 : 0,15 point pour les salariés et les employeurs en 2014, puis 0,05 pour les 3 années suivantes. Au final en 2017, l'accroissement aurait été de 0,3 point pour les actifs et 0,3 point pour les employeurs.

Toutefois, pour les fonctionnaires, compte tenu des effets cumulés des précédentes réformes de 2010 (convergence des taux avec le secteur privé) et de 2012 (financement des carrières longues), le [gouvernement avait annoncé](#) que « l'effort de 0,3% s'étalerait sur la période 2014 à 2017 de la façon suivante : une hausse de 0,06% serait appliquée en 2014 et serait suivie d'une hausse de 0,08 % chaque année sur 3 ans ». Le décret du 27 décembre 2013 ne prévoit, quant à lui, que la hausse de 0,06 % à compter de 2014 et sa reconduction pour les années ultérieures.

Régime général : nouveaux taux des cotisations vieillesse

L'article 1^{er}-3° de ce décret procède au relèvement à compter du 1^{er} janvier 2014 de 0,3 point du taux de la **cotisation déplafonnée** des assurances vieillesse et veuvage. Cette augmentation de 0,3 point est répartie de manière égale entre les salariés (0,15 point) et leurs employeurs (0,15 point).

Indépendamment de cette hausse, le tableau ci-dessous rappelle le relèvement de la **cotisation plafonnée** d'assurance vieillesse décidé par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 pour financer les possibilités de départ au titre des carrières longues.

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
2013 (rappel)	8,40 %	6,75 %	1,6 %	0,10 %
2014	8,45 %	6,80 %	1,75 % (au lieu de 1,60 %)	0,25 % (au lieu de 0,10 %)
2015	8,50 %	6,85 %	1,75 % (au lieu de 1,60 %)	0,25 % (au lieu de 0,10 %)
A compter de 2016	8,55 %	6,90 %	1,75 % (au lieu de 1,60 %)	0,25 % (au lieu de 0,10 %)

 Décret n° [2013-1290](#) du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013

Notre éclairage

Le [dossier de presse du gouvernement](#) présentant la réforme des retraites en date du 27 août 2013 faisait état d'une hausse progressive sur 4 ans des cotisations des salariés et des employeurs de 0,3 % étalée sur la période 2014 à 2017 : 0,15 point pour les salariés et les employeurs en 2014, puis 0,05 pour les 3 années suivantes. Au final en 2017, l'accroissement aurait été de 0,3 point pour les salariés et 0,3 point pour les employeurs. Le décret du 27 décembre 2013 ne prévoit que la hausse de 0,15 point en 2014 et sa reconduction pour les années ultérieures.

Par ailleurs, voir sur le même sujet un [document d'information synthétique établi par l'Urssaf](#) qui, outre les nouveaux taux de cotisations, précise que les codes types de personnel seront modifiés mais qu'il n'y aura pas de changement concernant les modalités de déclaration.

Baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales

L'article 1^{er}-4^o du décret abaisse à compter du 1^{er} janvier 2014 le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales à **5,25%** (au lieu de 5,40%).

 [Décret n° 2013-1290](#) du 27 décembre 2013 publié au Journal officiel du 31 décembre 2013

Notre éclairage

Cette baisse de la cotisation patronale pour la branche famille de 0,15 point est présentée par la notice du JO comme venant compenser l'augmentation du taux de la cotisation patronale d'assurance vieillesse dé plafonnée du régime général.

Régime général : cotisations AT/MP

Le **taux collectif** de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) par les collectivités territoriales, y compris leurs établissements publics médico-sociaux (risques 75.1BA et 75.1BB), employeurs de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale **reste fixé en 2014 à 1,70** comme en 2011, 2012 et 2013.

Pour le **personnel recruté à titre temporaire et non bénévole** pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances ou de loisirs (risque 55.2EC « Installations d'hébergement à équipements légers ou développés »), ce taux reste fixé en 2014 à **2,60** comme en 2013.

 [Arrêté du 20 décembre 2013](#) publié au Journal officiel du 28 décembre 2013

Notre éclairage

Les taux collectifs s'appliquent aux employeurs dont l'effectif global est de **moins de 20 salariés** (art. D. 242-6-2 du code de la sécurité sociale). Pour les employeurs dépassant ce seuil, le taux de cotisations AT/MP est notifié chaque année par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT, ex caisse régionale d'assurance maladie - CRAM). Il est fonction de l'activité de l'employeur et de son effectif.

Titres-restaurant et frais professionnels : seuil d'exonération de cotisations sociales

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des **titres-restaurant** est fixée à **5,33 euros** au 1^{er} janvier 2014 (au lieu de 5,29 euros depuis le 1^{er} janvier 2011).

Notre éclairage

Pour mémoire, la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant évolue dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les **limites d'exonération des frais professionnels** sont revalorisées à la même date du 1^{er} janvier 2014.

 [Site portail des Urssaf](#), 31 décembre 2013

Avantages en nature et calcul des cotisations de sécurité sociale

Au même titre que le salaire, les avantages en nature nourriture et logement constituent un élément de rémunération soumis à cotisations et contributions sociales. Les **montants forfaitaires de ces avantages** en nature sont revalorisés au 1^{er} janvier 2014.

 [Site portail des Urssaf](#), www.urssaf.fr, 31 décembre 2013

Prestations d'action sociale à réglementation commune : taux pour 2014

Cette circulaire contient en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 des prestations d'action sociale à réglementation commune servies aux fonctionnaires de l'État. Pour mémoire, sont rappelés les taux applicables en 2013.

Prestations	Taux 2013	Taux 2014
Restauration		
Prestation repas	1,20 €	1,21 €
Aide à la famille		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,35 €	22,59 €
Subventions pour séjours d'enfants		
En colonies de vacances		
- enfants de moins de 13 ans	7,17 €	7,25 €
- enfants de 13 à 18 ans	10,87 €	10,98 €
En centres de loisirs sans hébergement		
- journée complète	5,18 €	5,23 €
- demi-journée	2,61 €	2,64 €
En maison familiales de vacances et gîtes		
- séjours en pension complète	7,55 €	7,63 €
- autre formule	7,17 €	7,25 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif		
- forfait pour 21 jours ou plus	74,37 €	75,16 €
- pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,53€	3,57 €
Séjours linguistiques		
- enfants de moins de 13 ans	7,17 €	7,25 €
- enfants de 13 à 18 ans	10,87 €	10,98 €
Enfants handicapés		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	156,38 €	158,03 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>		
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,47 €	20,69 €

 [Circulaire NOR : RDFS1330609C](#) du 30 décembre 2013, ministère de la fonction publique

Prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Cette circulaire précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par l'État d'une prestation d'action sociale au profit de ses agents, relative à la garde de leurs enfants de moins de six ans. Elle s'applique aux **demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2014**.

Cette circulaire abroge les deux circulaires du 28 novembre 2011 ayant le même objet (« CESU – garde d'enfant 0/3 ans » et « CESU – garde d'enfant 3/6 ans »).

 [Circulaire NOR : RDFS1330661C](#) du 30 décembre 2013, ministère de la fonction publique

Saisie des rémunérations

Ce décret révisé le **barème des saisies et cessions des rémunérations** en modifiant les articles R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

 [Décret n°2013-1192](#) du 19 décembre 2013 publié au Journal officiel du 21 décembre 2013